

Règlement relatif à la conduite générale des affaires d'Industries Lassonde Inc.

Table des Matières

Un	-	Interprétation
Deux	-	Affaires corporatives
Trois	-	Emprunts et valeurs mobilières
Quatre	-	Administrateurs
Cinq	-	Comités
Six	-	Dirigeants
Sept	-	Protection des administrateurs, dirigeants et autres
Huit	-	Capital social
Neuf	-	Assemblée des actionnaires
Dix	-	Avis
Onze	-	Date d'entrée en vigueur

IL EST DÉCRÉTÉ comme règlement de la Société ce qui suit :

ARTICLE UN

INTERPRÉTATION

1.01 Définitions – Dans les règlements de la Société, à moins que le contexte n'indique autrement :

« adresse enregistrée » signifie dans le cas d'un actionnaire son adresse telle qu'enregistrée dans les registres des valeurs mobilières; et, dans le cas d'actionnaires conjoints, l'adresse enregistrée dans les registres des valeurs mobilières ou si plus d'une adresse est enregistrée, la première qui y apparaît; et dans le cas d'un administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité d'administrateurs, sa dernière adresse telle qu'enregistrée dans les registres de la Société;

« assemblée d'actionnaires » signifie une assemblée annuelle des actionnaires ou une assemblée extraordinaire;

« assemblée extraordinaire » signifie une assemblée extraordinaire des actionnaires ayant droit de voter lors d'une assemblée annuelle des actionnaires;

« conseil » signifie le conseil d'administration de la Société;

« dirigeant signataire » signifie, à l'égard de tous les documents, toute personne autorisée à signer un tel document pour le compte de la Société aux termes de l'Article 2.03 ou d'une résolution adoptée à cet effet;

« jour férié » signifie un samedi, un dimanche et tout autre jour constituant un jour férié tel que défini dans la *Loi d'interprétation* (Canada), LRC 1985, c. I-21;

« Loi » signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC, 1985, c. C-44, ainsi que tout amendement subséquent, et toute loi pouvant y être substituée; advenant telle modification ou substitution, toute référence contenue dans le présent règlement sera interprétée comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de ladite Loi;

« nommer » inclut « élire » et vice-versa;

« règlements » signifie le présent règlement et tous autres règlements de la Société qui seront de temps à autre en vigueur;

« statuts » désigne les statuts constitutifs constituant la Société annexés au certificat de constitution portant la date du 3 septembre 1981 ainsi que telles clauses mises à jour, réglementant la constitution et toute modification, fusion, prorogation, réorganisation, dissolution ou reconstitution de la Société;

Sous réserve de ce qui précède, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent règlement; le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice-versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin; et les mots référant à des personnes seront censés inclure les individus, sociétés incorporées ou non incorporées, compagnies, corporations, fiducies et autres organisations non incorporées.

ARTICLE DEUX

LES AFFAIRES CORPORATIVES

2.01 Siège social - Le siège social de la Société sera situé dans la province spécifiée de temps à autre dans les statuts et à tel lieu dans cette province initialement indiqué dans l'avis déposé avec les statuts lors de la constitution de la Société et, par la suite, à tel lieu dans la province spécifiée dans les statuts que le conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre.

2.02 Exercice financier - Jusqu'à ce qu'il soit autrement déterminé par les administrateurs, l'exercice financier de la Société se terminera le 31 décembre de chaque année.

2.03 Contrats, etc. - À l'exception des contrats faits dans le cours normal des affaires de la Société, tous contrats, documents ou actes écrits requérant la signature de la Société pourront être valablement signés par le président du conseil, le vice-président du conseil, le chef de la direction, le président, s'il en est un, le chef de la direction financière, un administrateur, le secrétaire, ou tout autre personne ou de toute autre manière qui pourra de temps à autre être autorisée par les administrateurs par voie de résolution. Toute telle autorisation pourra être générale ou spécifique.

2.04 Déclarations judiciaires - Le chef de la direction, le président, s'il en est un, tout vice-président, le secrétaire, le chef de la direction financière et tout administrateur sont autorisés en vertu des présentes à faire, au nom de la Société, toute déclaration sur saisie-arrêt, avant et après jugement et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Société, à faire toute demande en dissolution ou liquidation ou toute requête en faillite contre tout débiteur de la Société et consentir toute procuration relativement à ces procédures, à représenter la Société à toute assemblée des créanciers dans laquelle la Société a des intérêts, à sauvegarder et à voter et prendre toutes telles décisions à ces assemblées, selon les meilleurs intérêts de la Société.

2.05 Affaires bancaires - Les affaires bancaires de la Société, incluant, sans en limiter la généralité, l'emprunt d'argent et la remise de garanties, seront transigées avec telles banques, compagnies de fiducie ou autres sociétés ou organismes qui pourront de temps à autre être désignés par le conseil d'administration. Les affaires bancaires seront transigées en vertu de mandat ou délégation de pouvoir que le conseil d'administration pourra autoriser ou ordonner de temps à autre.

2.06 Votes sur titres détenus par la Société - À moins d'une décision contraire du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de la direction financière ou le président, s'il en est un, sont investis, en vertu des présentes, du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour représenter

la Société et plus spécialement pour exercer, soit personnellement, soit par procuration, le droit de vote afférent à des actions ou autres titres détenus par la Société. Tout autre dirigeant pourra, sur résolution des administrateurs, être investi de ces mêmes pouvoirs et autorité. Le conseil peut établir de temps à autre des directives quant au vote de certains titres et aux personnes pouvant exercer le droit de vote rattaché à ces titres.

ARTICLE TROIS

EMPRUNTS ET VALEURS MOBILIÈRES

3.01 Pouvoir d'emprunt - Sans limitation aux pouvoirs d'emprunt de la Société tels que prévus dans la Loi, le conseil peut de temps à autre :

- a) Contracter des emprunts au nom de la Société;
- b) Émettre, réémettre ou vendre des titres de créance de la Société ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c) Grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Société, aux fins de garantir toutes obligations ou reconnaissances de dettes ou garanties de la Société.

Aucune disposition du présent article ne devra être interprétée comme limitant ou restreignant le pouvoir de la Société de contracter des emprunts d'argent par voie de lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou pour le compte de la Société.

3.02 Délégation - Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs des administrateurs et dirigeants de la Société désignés par le conseil tous ou partie des pouvoirs conférés au conseil aux termes de l'Article 3.01 ou de la Loi, dans la mesure et de la façon déterminée par le conseil au moment de la délégation.

ARTICLE QUATRE

ADMINISTRATEURS

4.01 Nombre des administrateurs et quorum - Jusqu'à ce qu'il soit changé conformément à la Loi, le conseil se composera d'un nombre minimum de trois administrateurs et d'un nombre maximum de onze administrateurs. Le quorum pour toute réunion du conseil sera constitué de la majorité des administrateurs alors en poste sous réserve des dispositions de la Loi relatives au nombre minimum prescrit d'administrateurs qui sont résidents canadiens au sens de la Loi.

4.02 Qualification - Ne peut être administrateur de la Société une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, une personne qui n'est pas un particulier, une personne qui a le statut de failli ou un particulier qui est incapable. Aucun administrateur de la Société ne sera tenu de détenir une ou des actions émises par la Société. Sous réserve de la Loi, au moins 25 % des administrateurs de la Société devront être des résidents canadiens au sens de la Loi.

4.03 Élection et durée du mandat - L'élection des administrateurs se tiendra à chaque assemblée annuelle des actionnaires alors que le mandat de tous les administrateurs en poste se terminera; tous les administrateurs seront rééligibles. Le nombre des administrateurs devant être élus lors de toute telle assemblée sera égal au nombre d'administrateurs alors en poste, à moins que les administrateurs ou les actionnaires n'en décident autrement. L'élection se fera par résolution. Si l'élection des administrateurs n'était pas tenue ou faite au temps ou à l'époque

indiquée, les administrateurs en poste poursuivront leur mandat jusqu'à ce que leurs remplaçants soient élus. Nonobstant ce qui précède, conformément aux statuts, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires, dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à condition que le nombre total des administrateurs supplémentaires ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires.

4.04 Révocation - Sous réserve des dispositions de la Loi, les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée à une assemblée extraordinaire, révoquer le mandat de tout administrateur; la vacance ainsi créée pourra être comblée lors de la même assemblée, faute de quoi elle pourra l'être par les administrateurs conformément à l'Article 4.06.

4.05 Fin du mandat - Un administrateur cesse de remplir ses fonctions lorsqu'il décède, lorsqu'il est révoqué conformément à l'Article 4.04, lorsqu'il cesse d'être qualifié pour être élu comme administrateur aux fins de l'Article 4.02 ou lorsqu'il remet à la Société sa démission écrite. Dans ce dernier cas, la démission prend effet à la date à laquelle la démission écrite est remise à la Société ou à la date postérieure qui y est indiquée, selon la plus tardive de ces dates.

4.06 Vacance - Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs formant quorum peuvent combler toute vacance au sein du conseil.

4.07 Décisions et pouvoirs du conseil - Le conseil gère les activités commerciales et les affaires internes de la Société ou en surveille la gestion. Sous réserve de l'Article 4.08, le conseil exerce ses pouvoirs par voie de résolution adoptée à une réunion à laquelle le quorum est présent ou par résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter sur une telle résolution lors d'une réunion du conseil. En cas de vacance au sein du conseil, les administrateurs restant en poste peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil dans la mesure où un quorum est maintenu.

4.08 Participation par voie électronique, téléphonique ou autre moyen de communication - Si tous les administrateurs y consentent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité d'administrateurs par voie électronique, téléphonique ou autre moyen de communication, qui lui permet de communiquer avec les autres participants à la réunion. Le consentement susmentionné sera valide, qu'il soit donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte, et un tel consentement peut être donné relativement à toutes les réunions du conseil et/ou d'un comité d'administrateurs tenus pendant la durée du mandat de l'administrateur. Tout administrateur participant à une réunion par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication est réputé consentir à la participation des autres administrateurs par tel moyen et est réputé présent à cette réunion à toutes fins.

4.09 Lieu des réunions - Les réunions du conseil seront tenues en tout endroit au Canada ou à l'extérieur du Canada, incluant par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication.

4.10 Convocation des réunions - Les réunions du conseil seront tenues à tel moment et en tels endroits que le conseil, le président du conseil, le vice-président du conseil, le chef de la direction ou tout groupe de deux (2) administrateurs pourra déterminer.

4.11 Avis de convocation - Un avis de convocation stipulant le temps et le lieu ou, selon le cas, les informations nécessaires à la participation par voie électronique, téléphonique ou autre moyen de communication, de chaque réunion du conseil devra être donné de la façon prévue à l'Article 10.01 à chacun des administrateurs, et ce, pas moins de vingt-quatre (24) heures avant le jour prévu de la réunion. Il ne sera pas nécessaire d'inscrire l'objet et l'ordre du jour de la réunion

dans l'avis, sauf lorsque la Loi le requiert notamment dans le cas où les administrateurs entendent ou se proposent, autrement que tel que permis par la Loi, de :

- a) soumettre aux actionnaires toute question requérant leur approbation aux termes de la Loi;
- b) combler les postes vacants des administrateurs ou de l'auditeur ou nommer des administrateurs supplémentaires;
- c) émettre des actions ou valeurs mobilières;
- d) déclarer des dividendes;
- e) acquérir, notamment par achat ou rachat, des actions émises par la Société;
- f) verser une commission pour la vente d'actions;
- g) approuver une circulaire de la direction sollicitant des procurations;
- h) approuver une circulaire d'offre d'achat visant la mainmise ou une circulaire des administrateurs;
- i) approuver les états financiers annuels; ou
- j) prendre, modifier ou révoquer des règlements.

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation d'une réunion du conseil ou autrement consentir à une telle réunion; la présence d'un administrateur à une réunion du conseil constitue une renonciation à l'avis de convocation de la réunion, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il y soit traité aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

4.12 Première réunion d'un nouveau conseil - Pourvu qu'un quorum des administrateurs soit présent, chaque nouveau conseil élu peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle ses membres ont été élus.

4.13 Ajournement - Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion d'administrateurs si la date et le lieu de la continuation de cette réunion ou, le cas échéant, le fait qu'une telle réunion sera continuée entièrement par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication et les informations nécessaires pour y participer, sont annoncés lors de la réunion ajournée.

4.14 Réunions régulières - Le conseil peut désigner une ou plusieurs journées au cours d'un ou plusieurs mois pour des réunions régulières du conseil à un endroit et heure à être spécifiés. Une copie de toute résolution du conseil indiquant le lieu ou, selon le cas, les informations nécessaires à la participation par voie électronique, téléphonique ou autre moyen de communication, et l'heure d'une telle réunion régulière devra être envoyée à chaque administrateur après son adoption; aucun autre avis ne sera requis pour telle réunion régulière, sauf lorsque la Loi requiert que l'objet d'une telle réunion soit préalablement spécifié.

4.15 Président - Le président de toute réunion du conseil sera le premier des dirigeants ci-après mentionnés qui est en même temps administrateur et qui est présent à la réunion : le président du conseil, le vice-président du conseil, le chef de la direction ou le président de la Société, s'il en est un. Si aucun de ces dirigeants n'est présent, les administrateurs présents choisiront parmi eux le président.

4.16 Votes – Lors de toute réunion du conseil, chaque question sera décidée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'aura aucun vote prépondérant ni aucun vote additionnel.

4.17 Conflit d'intérêts - Un administrateur ou dirigeant doit, au moment prévu par la Loi, communiquer par écrit à la Société ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions la nature et l'étendue de son intérêt dans un contrat ou une opération, en cours ou projeté, d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :a) il est partie à ce contrat ou à cette opération; b) il est administrateur ou dirigeant, ou un particulier qui agit en cette qualité, d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération; c) il possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

4.18 Rémunération et dépenses - Les administrateurs toucheront telle rémunération pour leurs services qui sera déterminée de temps à autre par le conseil. Les administrateurs auront également droit d'être remboursés pour tous frais de déplacement ou autres encourus par eux aux fins d'assister aux réunions du conseil ou d'un comité d'administrateurs. Aucune disposition des présentes n'aura pour effet d'empêcher un administrateur d'occuper un poste ou une fonction pour la Société et de recevoir une rémunération en conséquence.

ARTICLE CINQ

COMITÉS

5.01 Comités - Les administrateurs de la Société peuvent créer parmi eux des comités d'administrateurs et déléguer à ces comités un ou plusieurs des pouvoirs du conseil, à l'exception de ceux qui ne peuvent être délégués aux termes de la Loi

5.02 Traitement des affaires – À moins que le conseil n'en décide autrement, chaque comité d'administrateurs a le pouvoir d'établir le quorum pour ses réunions à pas moins de la majorité de ses membres, de nommer son président et de déterminer la procédure pour la tenue de ses réunions. Sous réserve des dispositions de l'Article 4.08, les pouvoirs d'un comité d'administrateurs peuvent être exercés lors d'une réunion à laquelle un quorum est présent ou par résolution écrite signée par tous les membres d'un tel comité qui auraient eu droit de vote sur ladite résolution si une réunion du comité avait été tenue. Les réunions de tout tel comité seront tenues en tout endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

ARTICLE SIX

DIRIGEANTS

6.01 Nomination - Le conseil peut de temps à autre nommer un président du conseil, un vice-président du conseil, un chef de la direction, un président, un chef de la direction financière, un ou plusieurs vice-présidents (aux titres desquels doivent alors être ajoutés des mots indiquant leur séniorité ou leur fonction), un secrétaire, un trésorier et tout autre dirigeant que le conseil peut déterminer, incluant un ou plusieurs assistants à tout dirigeant ainsi nommé. Le conseil peut définir les fonctions et déléguer à tels dirigeants, conformément aux termes du présent règlement et aux dispositions de la Loi, les mandats généraux ou spécifiques nécessaires pour gérer les activités commerciales et les affaires internes de la Société. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6.02 à 6.04, un dirigeant peut être un administrateur de la Société et une même personne peut détenir plus d'un poste.

6.02 Président du conseil - Le conseil peut de temps à autre nommer un président du conseil qui devra être un administrateur de la Société. Lorsque nommé, le conseil peut lui assigner tous

pouvoirs et fonctions qui, aux termes du présent règlement, peuvent être assignés au chef de la direction, au président ou au chef de la direction financière, et le président du conseil, sous réserve des dispositions de la Loi, sera investi de tous autres pouvoirs et fonctions qui pourront être déterminés par le conseil. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil, le vice-président du conseil, le chef de la direction, le président, s'il en est un, ou toute autre personne déterminée par les administrateurs exercera ses pouvoirs et remplira ses fonctions.

6.03 Vice-président du conseil - Le conseil peut de temps à autre nommer un vice-président du conseil qui devra être un administrateur de la Société. Lorsque nommé, le conseil peut lui assigner tous pouvoirs et fonctions qui, aux termes du présent règlement, peuvent être assignés au chef de la direction, au chef de la direction financière ou au président; et le vice-président du conseil, sous réserve des dispositions de la Loi, sera investi de tous autres pouvoirs et fonctions qui pourront être déterminés par le conseil. Il pourra notamment exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

6.04 Chef de la direction - Le conseil peut de temps à autre nommer un chef de la direction. Tel chef de la direction sera alors le principal dirigeant administratif et, sous réserve de l'autorité conférée au conseil, sera responsable de la supervision générale des affaires et activités de la Société; sous réserve des dispositions de la Loi, le chef de la direction pourra détenir tels autres pouvoirs et assumer telles autres fonctions qui pourront être déterminés par le conseil. En cas d'absence ou d'incapacité du président, ou si aucun président n'a été nommé, le chef de la direction cumulera également les pouvoirs et fonctions de ce poste à moins que le conseil n'en décide autrement.

6.05 Président - Lorsque nommé, le président sera le principal responsable des opérations de la Société, sous réserve de l'autorité conférée au conseil; le président pourra également détenir tels autres pouvoirs et fonctions qui pourront être déterminés par le conseil. En cas d'absence ou d'incapacité du chef de la direction, ou si aucun chef de la direction n'a été nommé, le président cumulera également les pouvoirs et fonctions de ce poste à moins que le conseil n'en décide autrement.

6.06 Chef de la direction financière - Lorsque nommé, le chef de la direction financière sera le principal responsable des volets financier, comptable, fiscal et d'audit des opérations de la Société; il devra maintenir des livres comptables adéquats et conformes à la Loi et sera responsable du dépôt et du déboursement des fonds et de la conservation des valeurs mobilières de la Société; lorsque requis, il devra rendre compte au conseil de toutes ses transactions à titre de chef de la direction financière et de la situation financière de la Société; et il sera investi de tels autres pouvoirs et fonctions déterminés par le conseil, par le chef de la direction ou par le président, s'il en est un., sous réserve de l'autorité conférée au conseil; le chef de la direction financière pourra également détenir tels autres pouvoirs et fonctions qui pourront être déterminés par le conseil.

6.07 Vice-président - Tout vice-président sera investi de tels pouvoirs et fonctions qui pourront être déterminés de temps à autre par le conseil, par le chef de la direction ou par le président, s'il en est un.

6.08 Secrétaire - Le secrétaire devra agir comme secrétaire aux réunions du conseil, assemblées des actionnaires et, à moins que le conseil n'en décide autrement, aux réunions des comités créés par le conseil et il devra maintenir ou faire maintenir dans des livres ou registres à cet effet, les procès-verbaux des délibérations et décisions prises; il devra donner ou faire donner, si et lorsque requis, tous avis aux actionnaires, administrateurs, dirigeants, auditeur et membres de comités du conseil; il sera le gardien de tous livres, papiers, registres et documents appartenant à la Société, sauf lorsqu'un autre dirigeant ou représentant aura été désigné par résolution à cette fin; il sera investi de tous autres pouvoirs et fonctions qui pourront être déterminés par le conseil, par le chef de la direction ou par le président, s'il en est un.

6.09 Trésorier - Le trésorier sera le principal responsable de la trésorerie de la Société et; lorsque requis, il devra rendre compte au conseil et au chef de la direction financière de toutes ses transactions à titre de trésorier et il sera investi de tels autres pouvoirs et fonctions déterminés par le conseil, par le chef de la direction, par le président, s'il en est un, ou par le chef de la direction financière.

6.10 Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants - Les pouvoirs et fonctions de tous les autres dirigeants seront ceux déterminés en vertu des termes de leur engagement ou ceux déterminés par le conseil de la Société. Chacun des pouvoirs et fonctions d'un dirigeant auquel un assistant aura été nommé, pourra être exercé et accompli par un tel assistant, à moins que le conseil, le chef de la direction ou le président de la Société, s'il en est un, n'en décide autrement.

6.11 Changement dans les pouvoirs et fonctions - Le conseil peut de temps à autre et sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, accroître ou limiter les pouvoirs et fonctions de tout dirigeant.

6.12 Durée d'office - Le conseil pourra, à sa discrétion, relever de son poste tout dirigeant de la Société, sans préjudice aux droits de tout tel dirigeant aux termes d'un contrat d'emploi. Sous réserve de ce qui précède, le terme d'office de chaque dirigeant nommé par le conseil sera censé s'étendre jusqu'à la nomination de son remplaçant.

6.13 Conditions d'emploi et rémunération - Les conditions de l'emploi et de la rémunération des dirigeants nommés par le conseil seront déterminées par ce dernier de temps à autre.

6.14 Agents et représentants - Le conseil a le pouvoir de nommer de temps à autre des agents ou représentants de la Société à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada avec tels pouvoirs d'administration ou autres pouvoirs incluant le pouvoir de sous-délégation.

6.15 Cautionnement - Le conseil peut requérir tout officier, employé ou agent de la Société de lui fournir tout cautionnement qu'il jugera approprié à la garantie de l'exécution de leurs fonctions et du bon exercice de leurs pouvoirs en la forme et substance jugés convenables par le conseil.

ARTICLE SEPT

RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

7.01 Limitation et responsabilité – Sous réserve des dispositions de la Loi incluant celles relatives aux obligations des administrateurs d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, aucun administrateur ou dirigeant ne sera responsable des actes, des omissions, des fautes ou de la négligence de tout autre administrateur, dirigeant ou employé de la Société, ou de toute perte ou tout dommage occasionné à la Société par suite de l'insuffisance ou du vice de titre d'un actif acquis pour ou au nom de la Société, ou pour l'insuffisance ou le défaut de toute valeur dans laquelle des fonds de la Société auront été investis ou pour toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes frauduleux de toute personne, compagnie, société ou entité auprès de laquelle les fonds ou autres valeurs de la Société auront été déposés ou pour toute perte causée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ou pour toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit qui pourra survenir dans l'exécution de ses fonctions de dirigeant ou d'administrateur, à moins que telle perte ou tel dommage ne soit causé ou occasionné à la Société par la suite de la négligence grossière ou du défaut délibéré de tel dirigeant ou administrateur; le présent paragraphe ne devra d'aucune façon être interprété comme relevant tout dirigeant ou administrateur du devoir d'agir en conformité avec la Loi et ses règlements ou de toute responsabilité pour la transgression de tels Loi et règlements.

Rien de ce qui précède ne sera censé limiter les moyens de défense dont un administrateur ou dirigeant peut se prévaloir en vertu de la Loi ou autrement.

7.02 Indemnités – Sous réserve des restrictions de la Loi, la Société indemnifiera un administrateur ou un dirigeant, ou toute personne qui, à sa demande, agit ou aura agi à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une autre personne, compagnie, société ou entité de tout frais et dépenses raisonnables (incluant les montants payés en règlement d'une action ou en satisfaction d'un jugement) encourus en raison de toute enquête ou action civile, pénale ou administrative dans laquelle il aura été impliqué par le fait de ses fonctions d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou de telle autre entité, aux conditions expresses suivantes :

- a) qu'il ait agi avec intégrité et de bonne foi et au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, de la personne, compagnie, société ou entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société;
- b) dans le cas d'une poursuite pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, qu'il avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

7.03 Assurance - La Société peut souscrire au profit des administrateurs et dirigeants une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société, soit pour avoir, sur demande de la Société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre personne, compagnie, société ou entité.

ARTICLE HUIT

CAPITAL SOCIAL

8.01 Répartition des actions - Le conseil peut de temps à autre autoriser l'émission d'actions ou accorder des options d'acquiescer la totalité ou partie du capital social de la Société, aux époques, de la manière, aux personnes et pour les considérations qu'il pourra déterminer, pourvu qu'aucune action ne soit émise avant d'être entièrement libérée.

8.02 Commissions et transferts- Le conseil peut, de temps à autre, autoriser la Société à verser une commission raisonnable à toute personne qui achète, ou s'engage à acheter ou à faire acheter, des actions de la Société.

Sous réserve de la Loi, un transfert d'actions ne pourra être inscrit dans les registres de valeurs de la Société que sur respect des exigences raisonnables de la Société et de son ou ses agents de transfert.

8.03 Certificats d'actions - Tous les détenteurs d'une ou plusieurs actions de la Société auront droit à leur choix à un certificat ou à une reconnaissance écrite et incessible indiquant le nombre, la catégorie et la série d'actions détenues par eux tel qu'apparaissant au registre des valeurs mobilières. Les certificats d'actions ou les documents reconnaissant le droit à un certificat d'actions seront dans une forme approuvée par le conseil de temps à autre. Tout certificat d'actions sera signé en conformité des dispositions du paragraphe 2.03; cependant, à moins que le conseil ne statue autrement, les certificats représentant les actions pour lesquels un agent de transfert et/ou un registraire a été nommé ne seront valides à moins qu'ils ne soient contresignés par ou au nom de tel agent de transfert ou registraire. La signature d'un dirigeant signataire ou, dans le cas de certificats qui ne sont pas valides à moins de contresignature par ou pour un agent de transfert et/ou registraire, les signatures de deux (2) dirigeants signataires, pourront être reproduites mécaniquement, notamment sous forme d'imprimé, sur tout certificat d'actions et toute signature

ainsi reproduite sera considérée pour toutes fins comme la signature du dirigeant dont la signature est reproduite et liera en conséquence la Société. Un certificat ainsi signé sera réputé valide nonobstant le fait que l'un ou deux des dirigeants signataires dont la signature est reproduite mécaniquement n'occupent plus leurs fonctions à la date de l'émission du certificat.

8.04 Remplacement d'un certificat d'actions - Le conseil ou tout dirigeant ou agent désigné par le conseil peut, à sa discrétion, faire émettre un nouveau certificat d'actions en remplacement d'un certificat d'actions perdu, mutilé, détruit ou volé sur paiement d'un droit raisonnable et sous telles conditions relatives à l'indemnité, le remboursement des dépenses et la preuve de perte et du titre du réclamant que le conseil pourra de temps à autre prescrire, soit de façon générale, soit dans un cas particulier.

8.05 Actionnaires conjoints - Si deux (2) ou plusieurs personnes sont enregistrées comme actionnaires conjoints de la Société, cette dernière ne sera pas tenue d'émettre plus d'un certificat relatif à l'action ainsi détenue par les actionnaires et la remise du certificat à l'une de telles personnes sera considérée comme une remise de tel certificat à toutes telles personnes.

8.06 Actionnaire décédé - Dans l'éventualité du décès d'un détenteur ou de l'un des détenteurs conjoints d'une action, la Société ne sera pas tenue de faire les entrées relatives à tel décès au registre des valeurs mobilières ni d'effectuer aucun paiement de dividende avant d'avoir reçu tout document requis par la Loi ou que la Société ou l'agent de transfert pourront raisonnablement exiger dans les circonstances.

8.07 Dividendes - Sous réserve de la Loi, le conseil peut, de temps à autre, déclarer des dividendes payables aux actionnaires conformément à leurs droits et leur participation respectifs dans la Société. Les dividendes peuvent être versés en numéraire ou en biens ou encore sous forme d'actions entièrement libérées de la Société. Tout dividende non réclamé à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le dividende a été déclaré payable sera dévolu à la Société et retournera à celle-ci.

Le conseil peut choisir d'avance, dans le délai prescrit par la Loi, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir les dividendes. L'avis de la date de référence est donné dans le délai prescrit et de la manière prévue par la Loi. À défaut de fixation d'une date de référence, l'heure de fermeture des bureaux à la date de l'adoption par le conseil de la résolution à cet égard constitue la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir les dividendes.

Un dividende payable en numéraire sera payé par chèque libellé à l'ordre du détenteur enregistré des actions de la catégorie ou série faisant l'objet du dividende déclaré et posté par courrier affranchi à ce détenteur à son adresse au registre de valeurs mobilières de la Société sauf instructions contraires du détenteur. Sauf le chèque n'est pas honoré sur présentation, sa mise à la poste aura pour effet de libérer la Société du paiement de ce dividende jusqu'à concurrence du montant inscrit sur le chèque plus toute taxe que la Société est tenue de prélever et dont elle a effectué le prélèvement. Si le chèque n'est pas reçu par le détenteur, la Société lui émettra un chèque de remplacement aux conditions quant à l'indemnisation, le remboursement de frais et la preuve de non-réception que le conseil peut de temps à autre établir, soit de manière générale ou pour tout cas particulier.

ARTICLE NEUF

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

9.01 Assemblées annuelles – Lorsqu'une assemblée annuelle des actionnaires sera ou devra être tenue, elle le sera à telle date et, sous réserve des dispositions du paragraphe 9.03, à tel

endroit ou par telle voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication que le conseil désignera, aux fins de recevoir les états financiers et les autres rapports que la Loi requiert de soumettre aux actionnaires, de nommer l'auditeur, d'élire les administrateurs et de transiger toutes autres affaires qui pourront être légalement soumises à l'assemblée.

9.02 Assemblées extraordinaires - Le conseil, le président du conseil ou le vice-président du conseil pourront en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire. Le conseil devra, sur réception d'une requête écrite et signée par des actionnaires détenant entre eux au moins cinq pour cent (5%) des actions du capital social de la Société émises et ayant le droit de vote à l'assemblée dont la tenue est demandée, convoquer une assemblée extraordinaire, au moyen d'un avis de convocation écrit et donné de la façon prévue à l'Article 10.01, accompagné d'un ordre du jour spécifiant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée, et être adressé à chaque actionnaire ayant droit de vote à telle assemblée. Si une telle assemblée extraordinaire n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout actionnaire ayant signé la requête pourra convoquer ladite assemblée.

9.03 Lieu des assemblées – Sous réserve des dispositions du paragraphe 9.04, les assemblées des actionnaires seront tenues au siège social de la Société ou ailleurs dans la municipalité où le siège social est situé ou, si le conseil le détermine, à un endroit au Canada, ou, si tous les actionnaires ayant droit de vote à une assemblée y consentent, à un endroit situé à l'extérieur du Canada. Une assemblée tenue selon les dispositions du paragraphe 9.04 sera réputée avoir pris place au lieu du siège social de la Société.

9.04 Participation et tenue d'une assemblée par voie électronique ou téléphonique - Si le conseil l'a préalablement autorisé, toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut participer à l'assemblée par un moyen téléphonique, électronique ou autre moyen de communication, à condition que (i) le président de l'assemblée détermine que tous les participants seront en mesure de communiquer adéquatement entre eux au cours de cette assemblée et (ii) la Société mette à sa disposition un tel moyen de communication. Toute personne participant à une assemblée par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication est réputée présente à cette assemblée à toutes fins.

Le conseil peut également déterminer qu'une assemblée des actionnaires sera tenue entièrement par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication, à condition que les critères prévus à l'alinéa précédent soient respectés.

9.05 Date de référence - Le conseil peut par résolution choisir d'avance la date et l'heure pouvant servir de date de référence pour la détermination des actionnaires habiles à recevoir avis des assemblées et à y voter, mais cette date de référence ne doit pas être antérieure de plus de soixante (60) jours ou de moins de vingt et un (21) jours à la date prévue pour l'assemblée. Si le conseil omet de choisir d'avance la date et l'heure à titre de date de référence pour toute assemblée, les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas :

- a) la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir l'avis d'une assemblée est fixée à l'heure de la fermeture des bureaux le jour précédant celui où l'avis est donné ou envoyé;
- b) la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à voter à une assemblée est le jour de l'assemblée; et
- c) la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir les états financiers de la Société est le jour où les administrateurs approuvent ces états financiers.

9.06 Avis des assemblées - Un avis de la date et du lieu de toute assemblée annuelle des actionnaires ou, selon le cas, les informations nécessaires à la participation par voie électronique,

téléphonique ou autre moyen de communication à toute telle assemblée, sera donné en la façon prévue au paragraphe 10.01 au moins vingt et un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant la date de cette assemblée à tous les administrateurs, à l'auditeur et à tous les actionnaires ayant le droit de vote dont le nom est inscrit à la date de référence, s'il en est, au registre des valeurs mobilières comme détenteur d'une ou de plusieurs actions de la Société comportant droit de vote. L'avis d'une assemblée des actionnaires convoquée à toute fin autre que l'examen des états financiers et du rapport de l'auditeur, le renouvellement du mandat de l'auditeur et l'élection des administrateurs, doit énoncer la nature des questions à être discutées avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci, et comporter le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée. Les personnes habiles à assister à une assemblée, notamment les actionnaires, peuvent toujours, de toute manière appropriée, renoncer à l'avis de convocation; leur présence à l'assemblée équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'elles y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

9.07 Assemblée sans avis - Une assemblée d'actionnaires pourra être tenue à tout moment et à tout endroit permis par la Loi (a) si tous les actionnaires ayant droit de vote à telle assemblée sont présents ou représentés par procuration ou si toutes les personnes non présentes ou non représentées par procuration ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée, et (b) si l'auditeur et tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée. Toutes affaires qui peuvent être transigées à une assemblée des actionnaires pourront être transigées à une telle assemblée. Dans l'éventualité où l'assemblée serait tenue à l'extérieur du Canada, les actionnaires qui ne seront pas présents ou qui seront représentés par procuration, mais qui auront renoncé à l'avis de convocation ou auront consenti à la tenue de l'assemblée, seront présumés avoir consenti à la tenue de l'assemblée à tel endroit.

9.08 Président d'assemblée, secrétaire et scrutateurs - Le président d'une assemblée des actionnaires sera le premier des dirigeants ci-après mentionnés qui aura été nommé et sera présent à l'assemblée : le président du conseil, le vice-président du conseil, le chef de la direction ou le président. Si aucun de ces dirigeants n'est présent dans les quinze (15) premières minutes de l'heure fixée pour le début de l'assemblée, les personnes présentes et ayant droit de vote choisiront un actionnaire parmi eux pour agir comme président d'assemblée. Si le secrétaire de la Société n'est pas présent, le président de l'assemblée désignera une personne, actionnaire ou non, pour servir comme secrétaire de l'assemblée. Si requis, un ou plusieurs scrutateurs, actionnaires ou non, pourront être nommés par résolution ou par le président d'assemblée avec le consentement de l'assemblée.

9.09 Personnes admises - Les seules personnes pouvant être présentes à l'assemblée des actionnaires seront celles habilitées à y voter, les administrateurs et l'auditeur de la Société et les autres personnes qui, bien que n'ayant pas droit de vote, sont habilitées ou requises aux termes de toutes dispositions de la Loi ou des statuts ou des règlements d'être présentes à l'assemblée. Toute autre personne pourra être admise sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

9.10 Quorum - Sauf s'il est autrement prescrit par la Loi, les statuts ou les règlements de la Société, la présence d'au moins deux actionnaires détenant ou représentant par procuration plus de vingt-cinq pour cent (25%) des droits de vote rattachés à toutes les actions de la Société fondées à être votées au moment de l'assemblée sera requis pour former quorum à toute assemblée annuelle ou extraordinaire. Lorsqu'un quorum est présent à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents ou représentés par procuration pourront procéder à la tenue de l'assemblée et continuer celle-ci nonobstant le fait qu'un quorum ne se continue pas durant toute l'assemblée. Dans l'éventualité où le quorum ne peut être constaté au début d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires alors présents ou représentés par procuration peuvent ajourner l'assemblée à un moment et endroit déterminés mais ne peuvent transiger aucune autre affaire.

9.11 Droit de vote - Chaque personne dont le nom sera inscrit au registre des valeurs mobilières à la date de référence ou, si aucune date de référence n'a été fixée, au moment de l'assemblée comme détenteur d'une ou plusieurs actions portant le droit de vote sera fondée à exercer les droits de vote rattachés auxdites actions.

9.12 Fondés de pouvoir - Tout actionnaire ayant droit de vote à une assemblée des actionnaires peut nommer un fondé de pouvoir, qui ne devra pas nécessairement être un actionnaire de la Société, afin d'assister à l'assemblée et d'y agir en la manière et dans les limites du mandat indiqué à la procuration. L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être fait par écrit sous la signature du mandant ou de son représentant personnel autorisé et être conforme à la Loi. La Société reconnaîtra toute personne physique dûment autorisée, par résolution des administrateurs d'une société incorporée ou de l'organisme de direction d'une autre forme de société ou personne morale, à représenter cette société ou personne morale à l'assemblée et la personne physique ainsi autorisée pourra exercer au nom de l'actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée les pouvoirs que cet actionnaire aurait pu exercer s'il était une personne physique. L'autorité de cette personne physique sera établie en déposant auprès de la Société une copie certifiée de la résolution ou de toute autre manière jugée satisfaisante à la Société ou au président de l'assemblée.

9.13 Moment du dépôt des procurations - Le conseil pourra déterminer dans un avis de convocation d'une assemblée des actionnaires une date, précédant la date de l'assemblée par au plus quarante-huit (48) heures à l'exclusion des samedis et jours fériés, comme étant la date avant laquelle les procurations devant être utilisées à ladite assemblée devront être déposées. Une procuration ne sera valide pour les fins d'une assemblée que si avant la date déterminée ci-haut, elle a été déposée entre les mains de la Société ou de son mandataire désigné dans l'avis de convocation ou, si aucune date n'est spécifiée dans l'avis, entre les mains du secrétaire de la Société ou du président de l'assemblée avant le moment prévu pour le vote.

9.14 Actionnaires conjoints - Si deux (2) ou plusieurs personnes détiennent conjointement des actions de la Société, l'une ou l'autre d'entre elles présente ou représentée par procuration à l'assemblée des actionnaires peut, en l'absence de l'autre ou des autres, exercer les droits appartenant aux actions; mais dans l'éventualité où deux (2) ou plusieurs de tels actionnaires conjoints sont présents ou représentés par procuration, ils devront voter comme s'ils n'étaient qu'une seule personne.

9.15 Majorité - Sauf disposition contraire de la Loi, des statuts ou des règlements, toute question soumise à une assemblée des actionnaires sera décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Dans l'éventualité d'une égalité des votes, le président de l'assemblée n'aura pas droit à un vote prépondérant.

9.16 Vote - Sauf s'il est autrement prescrit par la Loi, les statuts ou les règlements de la Société, tout vote peut être pris par un vote à main levée à toute assemblée des actionnaires, à moins que le vote par scrutin secret, incluant le scrutin en ligne, le cas échéant, soit demandé. Le scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Le fondé de pouvoir qui a reçu des instructions contradictoires de ses mandants ne peut prendre part à un vote à main levée. Pour plus de certitude, si l'assemblée des actionnaires est tenue entièrement par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication, le vote lors de cette assemblée des actionnaires se déroule par scrutin en ligne. Si l'assemblée des actionnaires est tenue à la fois en personne et par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication, le vote des actionnaires ou fondés de pouvoir habilités à voter à ladite assemblée participant par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication sera pris en compte comme s'ils étaient présents en personne à l'assemblée. Sauf s'il est autrement prescrit par la Loi, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée ou rejetée et une indication à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée sera une preuve suffisante de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre telle résolution.

9.17 Scrutin - Lors de toute question soumise à la considération d'une assemblée des actionnaires et bien qu'un vote à main levée ait été tenu ou non sur telle question, tout actionnaire ou fondé de pouvoir habilité à voter à ladite assemblée pourra requérir ou demander un scrutin, incluant le scrutin en ligne, le cas échéant. Un scrutin ainsi requis ou demandé sera tenu de la façon déterminée par le président de l'assemblée. Une demande de scrutin pourra être retirée en tout temps avant sa tenue. Lors d'un scrutin, chaque personne présente et détentrice d'actions qu'elle est habilitée à voter à l'assemblée sur le sujet en question aura le nombre de votes prévu par la Loi ou les statuts, et le résultat d'un tel scrutin constituera la décision des actionnaires sur la question soumise.

9.18 Ajournement - Si une assemblée des actionnaires est ajournée pour une période inférieure à trente (30) jours, il ne sera pas nécessaire de donner un avis de l'ajournement autre qu'une déclaration à cet effet lors de l'assemblée ajournée. Si une assemblée des actionnaires est ajournée en une ou plusieurs occasions pour une période totalisant trente (30) jours ou plus, un avis de l'assemblée ajournée devra être donné de la même façon que pour l'assemblée originale.

9.19 Résolution écrite - Une résolution écrite signée par tous les actionnaires ayant droit de vote sur une telle résolution à une assemblée des actionnaires sera aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des actionnaires à moins qu'une déclaration écrite ayant trait au sujet de la résolution soit soumise par un administrateur ou l'auditeur conformément aux termes de la Loi.

ARTICLE DIX

AVIS

10.01 Procédure relative aux avis - Tout avis (incluant toute communication ou document) devant être donné (lequel terme inclut l'envoi, la livraison, ou la signification) en vertu de la Loi, des règlements adoptés en vertu de celle-ci, des statuts, des règlements de la Société ou autrement à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un auditeur ou un membre d'un comité d'administrateurs sera considéré comme valablement donné si remis personnellement à la personne à laquelle il doit être donné ou s'il est expédié à son adresse inscrite aux registres de la Société ou s'il est posté par courrier affranchi ou s'il lui est envoyé en tant que document électronique au sens et selon les modalités et conditions prévues par la Loi. Un avis ainsi remis sera censé avoir été donné lorsqu'il aura été remis personnellement ou envoyé à l'adresse indiquée aux registres de la Société; un avis ainsi posté sera censé avoir été donné lorsque déposé au bureau de poste ou dans une boîte postale publique; et un avis ainsi envoyé en tant que document électronique sera censé avoir été donné lorsque transmis par le système d'information désigné selon la Loi par son destinataire. Le secrétaire peut changer l'adresse de tout actionnaire, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil sur réception de toute information qu'il jugera digne de foi.

10.02 Avis à des actionnaires conjoints - Dans le cas de détenteurs conjoints de toute action, tout avis sera adressé à tous tels actionnaires conjoints mais l'avis à un seul d'entre eux sera considéré comme valablement donné à tous tels actionnaires.

10.03 Computation des délais - Dans la computation de tout délai requis pour qu'un avis puisse être valablement donné, la date où l'avis est donné de même que la date de la tenue de l'assemblée, réunion ou autre événement auquel l'avis fait référence seront exclus de la computation des délais.

10.04 Avis non livré - Si un avis donné à un actionnaire aux termes du paragraphe 10.01 est retourné à l'expéditeur en plus de deux (2) occasions consécutives en raison de l'impossibilité de

localiser l'actionnaire, la Société ne sera pas tenue de donner d'autre avis à un tel actionnaire jusqu'à ce qu'il informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

10.05 Omissions et erreurs - L'omission involontaire de donner tout avis à un actionnaire, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil ou la non réception de tout avis par toute telle personne ou toute erreur dans un tel avis n'en affectant pas la substance n'entacheront pas de nullité toute action et décision prise à une assemblée ou réunion visée par ledit avis ou autrement relié audit avis.

10.06 Successeurs par décès ou effet de la Loi - Chaque personne, qui par l'effet de la Loi, d'un transfert, du décès d'un actionnaire ou de toute autre manière, devient propriétaire ou titulaire d'une action, sera liée par chacun des avis donnés à l'actionnaire détenteur de l'action ainsi transférée à son successeur avant que le nom et l'adresse de tel successeur aient été enregistrés dans le registre des valeurs mobilières (que ledit avis ait été donné avant ou après l'événement ayant donné lieu au transfert) et avant que n'ait été donné à la Société la preuve de son titre conformément à la Loi.

10.07 Renonciation à l'avis - Tout actionnaire (ou son fondé de pouvoir dûment nommé), tout administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité d'administrateurs peut en tout temps renoncer à un avis ou consentir à la réduction du délai de tout avis requis aux termes de la Loi et de ses règlements, des statuts, des présents règlements et de toutes autres dispositions et une telle renonciation sera censée corriger tout défaut dans la procédure ou délai d'avis requis. Toute telle renonciation devra être par écrit, à l'exception d'une renonciation à un avis de convocation d'une assemblée des actionnaires ou réunion du conseil, laquelle peut être donnée de toute manière.

ARTICLE ONZE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

11.01 Le présent règlement entre en vigueur au moment où il est adopté par le conseil conformément à la Loi.

11.02 Tous les règlements administratifs antérieurs de la Société sont abrogés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette abrogation ne touche pas la portée antérieure de tout règlement administratif ainsi abrogé, la validité de tout acte posé, de tout droit ou privilège acquis, de toute obligation ou responsabilité acceptée aux termes d'un tel règlement administratif, la validité d'un contrat ou d'une convention intervenu conformément à un tel règlement administratif, ni la validité de statuts (au sens de la Loi) ou de documents constitutifs antérieurs de la Société obtenus conformément à un tel règlement administratif avant son abrogation. Tous les dirigeants et toutes les personnes agissant aux termes d'un règlement administratif ainsi abrogé continuent d'agir comme s'ils étaient nommés aux termes des dispositions du présent règlement, et toutes les résolutions des actionnaires, du conseil ou d'un comité du conseil qui sont en vigueur et qui ont été adoptées aux termes d'un règlement administratif abrogé demeurent en vigueur et valides, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 7 AOÛT 2020 ET
RATIFIÉ SANS MODIFICATION PAR LES ACTIONNAIRES LE 14 MAI 2021